



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23048602

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

29 MARS 2023

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise : **440 737 514**

Nom

(en entier) : **La Vertefeuille**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Renaix, 194 - 7500 Tournai**

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts (adaptés au Code des Sociétés) et modifications - Pouvoirs/Délégation: modifications

Assemblée Générale du 06 février 2023

Ordre du jour:

1. Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 30 juin 2022 ;
2. Approbation synthèse et suivi de l'Assemblée Générale extraordinaire du 05 octobre 2022 ;
 - Document 1 : « les arbres ont des racines pour s'épanouir » (05 mai 2022)
 - Introduction Assemblée Générale (envoyée le 02/11/2022)
 - Synthèse (envoyée le 02/11/2022)
 - Bienvenue à La Vertefeuille (janvier 2023)
3. Désignation de Gwénaél VANZEVEREN à la direction générale ;
4. Remerciements à Marc GILLIEAUX ;
5. Mise en conformité des statuts (adaptés au Code des Sociétés) et modifications ;
6. Pouvoirs/ Délégation/ Modifications ;
7. Approbation/ Budget 2023 ;
8. Divers/ Informations générales.

Le quorum est atteint avec plus des 2/3 de participation.

Statuts coordonnés :

L'article 1ier l'Association est dénommée "La Vertefeuille". Cette modification est d'application depuis le 01 janvier 2013.

Article 2. Le siège social de l'association est établi à l'adresse suivante : chaussée de Renaix, 194 à 7500 Tournai, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut division Tournai et en région *Wallonne*. Il peut être déplacé en tout autre endroit par une décision de l'Assemblée Générale respectant les quorums de présence et de vote de la loi. Son adresse électronique est info@vertefeuille.be et le site Internet se nomme : www.lavertefeuille.be

Article 3. L'association a pour but désintéressé en se référant aux valeurs chrétiennes et mutualiste, d'assurer aux personnes âgées ainsi qu'aux personnes qui ne peuvent plus assumer complètement leur autonomie, les aides appropriées, sur le plan matériel, social, médical et psychologique, par la mise en place de structures d'hébergement et de dispensation de soins de santé, familiaux ou ménagers, alternatifs à l'hébergement. Pour ce faire, elle peut créer, gérer ou participer au développement de résidences pour membres de communautés religieuses, prêtres ou laïcs âgés, de maisons de repos, de maisons de repos et de soins, de dispensaires et tous autres services ou institutions permettant de répondre à ces fins. Elle pourra procurer à tous organismes constitués dans le même but, toute aide matérielle et morale destinées à leur faciliter la réalisation de leur objet. L'association dispose

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

pour réaliser son objet social d'une capacité juridique pleine et entière. Elle peut acquérir ou gérer tous biens, à titre gratuit ou onéreux, notamment comme propriétaire, gérante, locataire, commanditaire, emphytéote. Elle peut accepter et recevoir tous subsides, legs et donations, conclure tous contrats, marchés et entreprises, plaider, transiger et compromettre.

Article 4. La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II - Membres, admissions, sorties, engagements, activité

Article 5. L'association est composée de membres effectifs et éventuellement de membres conseillers. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative et jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi ou les présents statuts. Le nombre des membres n'est pas limité, il est au minimum de trois. Les premiers membres sont les fondateurs.

Article 6. Toute personne qui désire aider l'association à réaliser son but peut être admise comme membre effectif sur sa demande écrite adressée au Conseil d'Administration. L'admission de nouveaux membres est décidée par le Conseil d'Administration, sur présentation de l'ASBL "l'ASBL Connexion santé" rue Saint-Brice, 44 - 7500 Tournai, N° entreprise 0508. 800.335 qui précise à chaque fois la qualité de membre ou de conseiller. Les membres conseillers n'ont aucun droit de gestion ou d'administration.

Article 7. Le Conseil d'Administration élabore le règlement d'ordre intérieur; il fixe également le montant de la cotisation annuelle ou unique et le droit d'entrée à payer ; le montant annuel maximum des cotisations à verser s'élève à 25 euros.

Article 8. Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment ; ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste, adressée au Président du Conseil d'Administration. En outre, le membre désigné en application de l'article 6 sera de plein droit réputé démissionnaire de l'association s'il venait à perdre le mandat qui a permis sa nomination.

Article 9. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après avoir entendu le membre visé par cette mesure. L'inobservation des prescriptions statutaires ou réglementaires est un motif d'exclusion. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer aucun compte, aucun remboursement des cotisations versées, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

TITRE III. – Assemblée générale

Article 10. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 11. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et de révoquer les administrateurs, de nommer et révoquer les commissaires et fixer leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée, d'approuver les budgets et comptes annuels, d'octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires et introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires, de dissoudre volontairement l'association, d'exclure des membres, de transformer l'association en société à finalité sociale de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale, effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité et de prendre une décision dans tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 12. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année au plus tard le 30 juin. L'assemblée doit se tenir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Elle peut être en outre, convoquée par le Conseil d'Administration lorsque l'intérêt l'exige et en toutes hypothèses dans les cas prévus par la loi ou les statuts. Toute assemblée se tient au siège social ou tout autre lieu fixé dans la convocation, aux jours et heures y indiqués ; tous les membres doivent être convoqués. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé (ou à défaut, par le vice-président).

Article 13. Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration par lettre missive ordinaire ou par email, adressé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion ; les convocations contiennent l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut également convoquer les membres conseillers et inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de

consultant.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres associés égal au vingtième au moins de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit membre lui-même. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration. Tout membre pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre muni d'une procuration écrite, datée et signée. Les procurations envoyées par voie postale ou par courriel sont valables. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les membres ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Les membres conseillers n'ont qu'une voix consultative.

Article 15. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises ; en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Par dérogation à l'alinéa qui précède, les décisions de l'Assemblée Générale comportant des modifications des statuts, exclusion de membres ou dissolution prématurée de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requise par la loi. Toute modification aux statuts doit être transmise dans le mois de sa date, pour publication, au greffe du Tribunal de l'entreprise. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 16. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire, ainsi que par tous les membres qui le demandent et conservé au siège de l'association où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres. Les membres reçoivent les procès-verbaux.

TITRE IV. – Conseil d'Administration

Article 17. L'association est administrée par un organe d'administration que l'on appelle ici Conseil d'Administration. Il est composé de quatre membres au moins, en majorité de nationalité belge, membres nommés pour six ans au plus par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Au terme de trois ans de fonctionnement, le conseil sera rééligible pour moitié ; lors du 1er renouvellement, les membres sortants seront choisis par tirage au sort.

Article 18. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Article 19. Le Conseil élit parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Article 20. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs par lettre ordinaire ou par email envoyé au moins 15 jours avant la date fixée. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Les décisions se prennent à la simple majorité des voix ; celle du Président est prépondérante. Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Article 21. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il a notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social.

Il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements, et en exiger ou en donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles affectés au service de l'association ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner main levée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre. C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents,

employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Article 22. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à tout mandataire de son choix. Il en fixera les pouvoirs ainsi que les rémunérations éventuelles. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout administrateur ou tous autres mandataires. Le mandat de gestion journalière cesse en même temps que le mandat d'administrateur.

En outre, le Conseil d'Administration peut adjoindre aux personnes chargées de la gestion journalière un ou plusieurs administrateurs, lesquels constituent ensemble le comité de gestion dont il fixera les missions.

Article 23. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de l'association, par le Conseil d'Administration, poursuites et diligence de son Président ou d'un administrateur.

Article 24. Tous les actes de disposition qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le Président et la personne chargée de la gestion journalière.

En cas d'empêchement du Président ou de la personne chargée de la gestion journalière, le Conseil d'Administration délèguera la signature à d'autres administrateurs. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. De même, le délégué à la gestion journalière dûment désigné n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 25. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut rendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêt, la décision est soumise à l'Assemblée Générale

TITRE V. – Dispositions diverses

Article 26. Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 27. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Article 28. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après l'acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Article 29. Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

Membres fondateurs :

Bettens Marcel, Bd Lalaing, 31, 7500 Tournai ;
 Boulvin Thérèse, Rue Crespel, 33, 7500 Tournai ;
 Bourdon Valère, Rue St-Hubert, 38, 7638 Wiers ;
 Brooms J.Marie, Rue de la Grande Drève, 5, 7960 Ladeuze ;
 Cobut Dominique, Rue Prud'homme, 16, 5841 Emynes ;
 Daive J. Pierre, Rue du Cimetière, 9, 7710 Blandain ;
 Dascotte Bernard, Rue Haute Forière, 70, 7800 Ath ;
 Defossé René, Rue de la Croix-rouge, 10, 7800 Ath ;
 Deketelle Gérard, Avenue Jouret, 39, 7800 Ath ;
 Delmarquette Gérard, Chaussée d'Audenarde, 11, 7742 Herinnes ;
 Deroubaix Louis, Place du Sacré-cœur, 2, 7730 Néchin ;
 Desmons J. Marie, Rue Albert 1er, 69, 7730 Néchin ;
 Dusoulier J.P, Chaussée Brunehaut, 21, 7890 La Hamaide ;
 Foucart Ulfimar, Rue des Pinsons, 6, 7732 Leers-Nord ;
 Ghislain César, Rue du Moulin à Eau, 21, 7614 Willemeau ;

Hamoir Frans, Rue du Chambge, 15, 7500 Tournai ;
 Kevers Jean, Avenue des Etats-Unis, 16 bte 23, 7500 Tournai ;
 Legrain Valère, Rue Dubus, 4, 7614 Willemeau ;
 Szlapa Hedwige, ép. Olivier, Clos du Maronnier, 10, 7802 Ormeignies ;
 Tous de nationalité belge

Conseil d'Administration-Composition au 30 juin 2022 :

- BETTENS Rose-Marie, mandat se terminant en juin 2028;
- BROOMS Jean-Marie, mandat se terminant en juin 2028;
- DECALUWE Xavier, mandat se terminant en juin 2028 ;
- DECARPENTRIE Colette, mandat se terminant en juin 2028;
- DELMARQUETTE Gérard, mandat se terminant en juin 2028;
- HAMOIR Véronique, mandat se terminant en juin 2028;
- JOLY Annie, mandat se terminant en juin 2025;
- MARIAGE Jean-Paul, mandat se terminant en juin 2028 ;
- NAKAD Antoine, mandat se terminant en juin 2025 ;
- PENASSE Michel, mandat se terminant en juin 2028 ;
- THIELEN Nicolas, mandat se terminant en juin 2028 ;
- VANNESTE Patrick, mandat se terminant en juin 2027;
- VAN WYMERSCH Anne, mandat se terminant en juin 2023 ;
- VANZEVEREN Gwenaël, mandat se terminant en juin 2023.

POUVOIRS :

1. En conformité de l'article 22 des statuts, le Conseil d'Administration confirme pour la gestion journalière de l'association la désignation de Mr Gwenaël VANZEVEREN, Directeur Général.

En conséquence, celui-ci peut, sous sa seule signature, sans devoir justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil, faire tous les actes commandés par les besoins de la vie quotidienne de l'association et ceux qui, tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration lui-même.

En cas d'empêchement du directeur général, le Conseil d'Administration délègue la signature des actes relevant de la gestion journalière à Mr Jean-Marie BROOMS, Président ou Mr Jean-Christophe MEGANK, Directeur Général Adjoint.

Les actes de la gestion journalière comprennent :

Signer la correspondance journalière ; acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous marchés ; toucher et recevoir de la Banque nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts ou accessoires, pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées ; de toutes sommes ou valeurs reçues ; donner bonne et valable quittance et décharge au nom de l'association; payer en principal, intérêts et accessoires toutes sommes que l'association pourrait devoir; retirer au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges; dresser tous inventaires de biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à l'association; nommer, révoquer destituer tous les agents et employés de l'association, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ, sous réserve des attributions conférées en cette matière au Conseil d'Administration; solliciter l'affiliation de l'association à tous organismes d'ordre professionnel ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises.

Les personnes désignées en vertu de l'article 22 pour la gestion journalière sont donc les suivantes :

- Jean-Marie Brooms, Grande Drève, 5 à 7950 Chièvres - Né à Ladeuze, le 08 juin 1946.
Nommé administrateur et Président en date du 29 juin 2010
- Gwenaël Vanzeveren, Rue du pont d'eau, 19 - 7502 Esplechin - Né à Tournai, le 25 avril 1977,
nommé Directeur Général lors du Conseil d'Administration du 09 janvier 2023 et validé par cette Assemblée du 06 février 2023.

Réservé
au
Moniteur
belge

- Jean-Christophe Mégank, rue de la voilette, 28 à 7971 Basècles - Né à Ath le 17 mars 1968 – nommé à la gestion journalière en tant que Directeur Général Adjoint lors de l'Assemblée Générale du 10 juin 2015.

2 Mr Gwenaël VANZEVEREN Directeur Général, peut sous sa signature conjointe à celle de Mr Jean-Christophe MEGANK, Directeur Général Adjoint signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, traites, billets à ordre, bons de virements et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effet de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations. En cas d'empêchement du Directeur Général, le Conseil d'Administration délègue ces actes à Mr Jean-Marie BROOMS, Président, lequel signe conjointement avec Mr Jean-Christophe MEGANK, Directeur Général Adjoint. En cas d'empêchement de Mr Jean-Christophe MEGANK, Mr Jean-Marie BROOMS, Président, et Mr Gwenaël VANZEVEREN Directeur Général, signent conjointement.

3. En application de l'article 24, le Conseil d'Administration délègue à Mr Jean-Marie BROOMS, Président et à Mr Jean-Paul MARIAGE, Administrateur Trésorier, les pouvoirs de disposition suivants relatifs à des actes qui par leur importance ou par les conséquences qu'ils entraînent pour l'association présentent un caractère exceptionnel et notamment:
faire ouvrir au nom de l'association tous compte en banque ou au service des chèques postaux; acquérir et vendre de gré à gré ou sur adjudication publique ou partie de bien meubles et immeubles, payer et recevoir les prix, recevoir ou en donner quittance, faire toutes délégations, faire tous échanges avec ou sans soulte; prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous bien meublés et immeubles affectés au service de , l'association; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; contracter tous emprunts avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnement, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances; renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner main levée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre. En cas d'empêchement du Président ou de l'Administrateur Trésorier, le Conseil délègue la signature conjointe des actes de disposition à Mr Gwenaël VANZEVEREN Directeur Général.